

SEANCE DU 29/5/2007

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, S.MARIQUE,
G.HERBINT, G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL,
G.CHARLOT, R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-
C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART, Conseillers
Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

La séance est ouverte à 19 H 30, sous le présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 8 points supplémentaires. Les cinq premiers points émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo, les trois derniers sont issus du groupe PS.

Ils sont libellés de la manière suivante :

25) Politique des déchets: au vu de l'augmentation prévisible des coûts de la collecte des déchets ménagers pour les contribuables de La Bruyère en 2008 (25 %), le groupe Ecolo propose:

- de lancer une campagne de sensibilisation des citoyens et des commerçants locaux pour réduire la production de déchets;
- de mandater les représentants communaux au BEP environnement afin de soutenir l'unité de biométhanisation d'Assesse, seule à même de réduire les coûts financiers et environnementaux..

26) Affichage électoral: en vue de la campagne législative, le groupe Ecolo demande:

- dans chaque village, le placement de panneaux permettant à chaque liste de placarder, en toute équité, ses affiches électorales;
- de rappeler aux candidats et listes le règlement communal en vigueur, sur le territoire de La Bruyère.

27) Avantages pour le personnel communal: le Collège peut-il préciser quelles sont les règles en vigueur permettant au personnel communal d'occuper à titre occasionnel les salles et locaux communaux pour des fêtes de famille ?

28) Convention Région Wallonne: la commune de La Bruyère a-t-elle l'intention de signer la convention " bords des routes – fauchages tardifs " ?

29) Participation " Eté Solidaire": pourquoi la commune de La Bruyère a-t-elle décidé de ne pas participer à cette opération (subsidiée) qui permet d'encadrer les jeunes durant l'été ?

30) Conseil consultatif des aînés (projet de délibération mentionné ci-dessous)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-35 stipulant que le Conseil Communal peut instituer des Conseils consultatifs;

Vu l'existence d'une Commission des Aînés à La Bruyère;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 de la Région wallonne;

Vu la pyramide des âges à La Bruyère;

Vu la nécessité de prendre en considération l'avis de nos aînés dans le développement des projets communaux et de CPAS;

Vu qu'il convient de permettre à nos aînés de rester des citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale;

Vu l'appel à projets lancé par la Région wallonne;

Sur proposition du groupe PS

DECIDE:

Art 1^{er}:

de créer un Conseil consultatif des Aînés qui aura pour objet de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la Commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale.

Art 2:

de répondre à l'appel à projets de la Région wallonne qui vise à soutenir les Conseil consultatifs des Aînés.

Art 3:

de créer un groupe de travail composé de différents groupes politiques, du Conseil Communal et des représentants des clubs de 3 x 20 afin d'élaborer le formulaire de candidature de La Bruyère.

Art4:

d'inscrire, lors de la prochaine modification budgétaire, les montants relatifs à la constitution de ce Conseil consultatif des Aînés

31) Aménagement des locaux de la Maison communale : Etat d'avancement

Nous souhaiterions connaître l'état d'avancement du dossier relatif à l'aménagement des locaux de la Maison communale et, en particulier,

nous souhaiterions être informés des propositions d'aménagement du nouveau Commissariat de Police, le groupe socialiste étant particulièrement attentif au maintien d'une permanence de Police à La Bruyère.

32) Obstacles de sécurité des rues des Chapelles et de la Dîme:

Le Groupe socialise souhaite :

- **d'une part**, regretter le fait que, contrairement aux déclarations faites par la Majorité lors de la dernière séance du Conseil, la concertation avec les riverains n'ait pas été aussi importante que ne le laissèrent croire ses déclarations.

De nombreux riverains des rues concernées n'ont jamais été conviés à une réunion de concertation

- **d'autre part**, demander jusqu'à quand va se poursuivre la période d'essai qui a, sans doute déjà permis de constater l'inutilité de ces obstacles qui incitent même à la vitesse !

- **et enfin**, réclamer avec insistance, comme le font les autres communes de notre zone de Police, un recours systématique à une Commission " Sécurité Routière ".

Le Groupe socialiste insiste pour que les aménagements de sécurité soient conçus en étroite concertation avec les spécialistes de notre zone de Police qui nous aideront à concevoir et à placer des obstacles permettant de contrôler efficacement et, en toute sécurité, la vitesse de certains véhicules dans les rues concernées par une vitesse excessive et dangereuse.

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 24 avril 2007: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2007 n'ayant donné lieu à aucune objection est adopté à l'unanimité

2. Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines: Exercice 2006: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2007 et plus particulièrement le chapitre III.A.c intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2006 en date du 17/04/2007;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 50.513,42 € et en dépenses un montant de 44.723,39 € avec un excédent donc de 5.790,03 €. La participation financière de la Commune s'élève à 18.752,10 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

- du reliquat du compte 2005 pour lequel aucun crédit budgétaire n'était inscrit et que le compte 2005 présente un boni de 13.111,98 € (voir article 19);
- de l'entretien et réparation du chauffage (article 35) qui est en dépassement de crédit de 2.979,83 €;

Après en avoir délibéré.

EMET, à l'unanimité

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui présente en recettes un montant de 50.513,42 € et en dépenses un montant de 44.723,39 € avec un excédent de 5.790,03 €.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis: Exercice 2006: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2007 et plus particulièrement le chapitre III.A.c intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2006 en date du 20/04/2007;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 20.473,99 € et en dépenses un montant de 13.429,59 € avec un excédent donc de 7.044,40 €. La participation financière de la Commune s'élève à 12.274,63 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement du reliquat du compte 2005 pour lequel aucun crédit budgétaire n'était inscrit et que le compte 2005 présente un boni de 6.662,84 € (voir article 19);

Après en avoir délibéré.

EMET, à l'unanimité

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui présente en recettes un montant de 20.473,99 € et en dépenses un montant de 13.429,59 € avec un excédent de 7.044,40 €.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx: Exercice 2006: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2007 et plus particulièrement le chapitre III.A.c. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2006 en date du 02/05/2007;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 26.577,01 € et en dépenses un montant de 14.449,90 € avec un excédent donc de 12.127,11 €. La participation financière de la Commune s'élève à 14.831,63 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de

- l'article 20 "résultat présumé de l'année 2005" où un montant de 8.967,37 € a été perçu alors que le crédit budgétaire n'était que de 3.566,80 €;
- l'article 25 "subsides extraordinaires de la commune (modification budgétaire)" où un montant de 1.269,17 € a été perçu alors que le crédit budgétaire était de 0,00, €;
- divers articles où le crédit budgétaire inscrit et approuvé n'a pas été entièrement dépensé.

Après en avoir délibéré.

EMET, à l'unanimité

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente en recettes un montant de 26.577,01 € et en dépenses un montant de 14.449,90 € avec un excédent de 12.127,11 €.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux: Exercice 2006: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2007 et plus particulièrement le chapitre III.A.c. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2006 en date du 26/04/2007;

Attendu que celui-ci se présente en recettes un montant de 27.929,48 € et en dépenses un montant de 21.739,27 € avec un excédent donc de 6.190,21 €. La participation financière de la Commune s'élève à 24.449,22 €;

Vu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre les crédits budgétaires inscrits et approuvés et les crédits effectivement dépensés;

Après en avoir délibéré.

EMET, à l'unanimité

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Meux qui présente en recettes un montant de 27.929,48 € et en dépenses un montant de 21.739,27 € avec un excédent de 6.190,21 €.

6. Idefin: Libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en Région Wallonne: Processus de centralisation des achats via l'intercommunale : Modalités pratiques d'exécution: Décision

Le Conseil,

Attendu que la Commune est associée à l'intercommunale Idefin dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Albert Ier, 19 ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les communes associées en Idefin se sont prononcées majoritairement en faveur du regroupement, via cette dernière, de leurs achats d'électricité et de gaz ;

Attendu l'intérêt d'y adjoindre les achats d'électricité et de gaz d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, Cpas, Zone de police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.), ces derniers présentant un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui est de nature à améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, à augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Vu la délibération du 27 février 2007 par laquelle le Conseil Communal a décidé de centraliser via l'intercommunale Idefin l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble des points de fourniture de la commune ;

Attendu que les correspondants désignés par les adhérents ont été mis en mesure d'émettre leurs observations sur le dossier de marché ainsi que sur la liste des points de fourniture à prendre en compte dans le cadre du processus de centralisation ;

Vu la nécessité de régler contractuellement les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties ;

Entendu Monsieur P.Soutmans qui félicite la Commune d'avoir opté pour 20 % d'énergie verte

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.

d'adopter la convention dont un exemplaire est repris en annexe à la présente et dont la finalité est de régler les modalités pratiques de l'exécution du processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.

Article 2.

de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse: Désignation des représentants effectif et suppléant de la Commune

Le Conseil,

Vu la décision en date du 31 janvier 2005 par laquelle le Conseil Communal a adhéré au contrat rivière sur le bassin hydrographique de la Haute Meuse ;

Attendu que ce Comité de rivière a été créé dans le but de définir, en concertation avec les différents partenaires, un plan d'actions à poursuivre au niveau du bassin de la Meuse Amont ;

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la Commune au sein du Comité de rivière « Haute Meuse » en raison du renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 08 octobre 2006 ;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner Monsieur Luc Frère, Echevin en qualité de représentant effectif et Monsieur Georges Sevrin , Conseiller Communal, en qualité de représentant suppléant;

Entendu Madame Sylvie Marique qui, pour le PS, regrette que les partis de la Majorité n'entendent pas permettre à la Minorité d'occuper un de ces postes mais qui ne souhaite pas s'opposer, compte tenu du rapport des forces politiques en présence, à l'élection des personnes proposées ;

Entendu Monsieur P.Soutmans qui souhaite un compte-rendu des activités de cet organisme, une fois par an pour les représentants communaux;

DECIDE, à l'unanimité,

1. de désigner pour représenter la Commune au Comité de rivière « Haute Meuse » Monsieur Luc FRERE, Echevin, en qualité de représentant effectif et Monsieur Georges SEVRIN, Conseiller communal, en qualité de représentant suppléant.

2. de transmettre la présente au Secrétariat permanent du « contrat de rivière Haute Meuse », chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

8. Service des Travaux: Acquisition d'un bac de curage: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bac de curage destiné à permettre, une fois fixé sur le caterpillar, de réaliser de nombreux travaux de voirie avec une plus grande efficacité par rapport au matériel existant de taille plus réduite;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.351,00 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.351,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un bac de curage pour le caterpillar.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera prélevée, sur le fonds de réserve extraordinaire, à l'article 421/744/51 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 35.000 € est inscrit.

9. Service des travaux: Achat d'une découpeuse à disque: Décision
a) Descriptif
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu que pour permettre la découpe des bordures et filets d'eau sur place, lors des travaux d'entretien de voirie, il serait judicieux d'équiper le service travaux d'une découpeuse à disque ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une découpeuse à disque;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.115,70 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.115,70 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une découpeuse à disque.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera prélevée, sur le fonds de réserve extraordinaire, à l'article 421/744/51 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 35.000 € est inscrit.

10. Patrimoine communal: Placement de points lumineux supplémentaires: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2 1°, f;

Attendu que le placement de nouveaux points lumineux est envisagé aux endroits suivants :

EMINES : rue de Rhisnes, ASBL Les Sens Ciel (2.418,09€ TVAC) et rue du Hazoir (439,00€ TVAC)

MEUX : rue de Sclef (269,21€ TVAC) et rue de Tripsée (1.423,95€ TVAC)

SAINT-DENIS : rue de Suargeon (1.281,96€ TVAC)

VILLERS-LEZ-HEEST : rue d'Ostin (5.006,02€ TVAC);

Entendu le Bourgmestre qui invite à la parcimonie dans ce domaine vu l'augmentation du coût de l'électricité en général et de l'éclairage public en particulier;

Entendu Monsieur J-M Toussaint qui s'interroge sur la pertinence du site d'Ostin et qui en revanche sollicite des points lumineux supplémentaires à la fois dans le sentier contigu à l'école de Saint-Denis, à la rue du Surtia entre les numéros 11 et 13 ainsi qu'à proximité du passage pour piétons sis à la rue des Crolaux à Emines;

Entendu le Bourgmestre qui déclare qu'une mauvaise circulation de l'information a conduit à confondre la rue d'Ostin à Villers-Lez-Heest avec celle de la Pommelée Vache dans le même village;

Attendu que la dépense sera prélevée sur le fonds communal auprès de l'intercommunale IDEG ;

Attendu qu'à la date du 28/02/2007, la réserve est de 52.752€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

- 1) d'approuver le projet des points lumineux repris ci-dessus à l'exception de la rue d'Ostin à Villers-Lez-Heest;
- 2) d'y ajouter les 3 lieux renseignés par Monsieur J-M.Toussaint ainsi que la rue Pommelée Vache à Villers-Lez-Heest entre les numéros 13 et 15.
- 3) de passer le marché par procédure négociée

11. Patrimoine communal: Mise en conformité aux normes incendies des écoles communales: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Vu le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu les rapports établis par l'Administration fédérale de la sécurité du travail soulignant les manquements nombreux aux prescriptions de la réglementation du bien-être au travail, dans les écoles communales de La Bruyère ;

Attendu que parmi les mesures urgentes figure l'installation d'un système d'alarme-incendie conformément à l'article 52.10 du RGPT et à la NBN S21-204 relative à l'organisation de la lutte contre l'incendie;

Attendu que ces travaux et fournitures rencontrent l'objectif du décret du 14 juin 2001 susvisé à savoir la remédiation des situations préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène des établissements scolaires;

Attendu qu'il y a lieu dès lors que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un système d'alarme-incendie dans les écoles communales de l'entité ;

Attendu qu'il s'avère impératif de présenter le marché repris en objet par lot car par implantation.

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 17.500,17€;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits, au budget extraordinaire 2007;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché par lot dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à :

- 2.729,08€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de St-Denis. (lot 1)
- 2.761,34€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de Meux. (lot 2)
- 3.365,18€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de Rhisnes. (lot 3)
- 2.546,20€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de Emines. (lot 4)
- 3.214,83€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de Warisoulx. (lot 5)
- 2.883,54€ TVAC pour l'installation d'un système d'annonce alarme-incendie à l'école communale de Bovesse. (lot 6)

Soit pour un montant total estimé à 17.500,17€ TVAC

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une seule fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Il sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera prélevée, à l'article 722/723/60 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 30.000€ est inscrit.

Article 6

Une demande de subvention sera introduite auprès de l'Administration Générale de l'Infrastructure dans le cadre du Programme des travaux de première nécessité.

12. Enseignement: Location de 2 modules: Implantation de Warisoulx: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er;

Attendu que l'implantation scolaire de Warisoulx connaît depuis sa création une augmentation constante de sa population de sorte qu'il s'avère nécessaire, afin d'assurer à ces enfants un confort et des conditions de travail optimales, d'accroître les surfaces utilisables ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors que soit passé un marché ayant pour objet la location et le placement de 2 conteneurs d'une superficie globale de +/- 90m² pour l'école de Warisoulx ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 33.642,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Entendu Monsieur O.Nyssen qui justifie le choix d'une location pour une durée de 3 ans par le souci de mettre ce délai à profit pour construire un nouveau bâtiment scolaire;

Entendu Monsieur G.Herbint qui attire l'attention de la Majorité sur l'absence de porte de sortie vers l'extérieur dans un des 2 modules et sur les risques de pareille situation en cas d'incendie;

Entendu Monsieur O.Nyssen qui confirme que chaque conteneur sera pourvu d'une porte de secours, et qui indique par ailleurs qu'ils seront placés à l'extrémité de la cour de récréation de manière à ne nullement gêner les travaux de construction d'une éventuelle future extension de l'école;

Entendu Madame S.Marique qui souhaite que son groupe politique soit associé le moment venu à ce projet de partenariat " Public-Privé " à Warisoulx afin de pouvoir également intervenir pour sa concrétisation;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 33.642,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Location et placement de 2 conteneurs d'une superficie globale de +/- 90m² pour l'école de Warisoux.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée, à l'article 722/126/01 du budget ordinaire 2007 où un montant de 5.000 € est inscrit.

13. Budget communal: Exercice 2007: Modification budgétaire n°1: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 13/07/2006 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur P. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2007;

Vu le budget ordinaire communal 2007 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 30 janvier 2007 et réformé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 01/03/2007 comme suit :

- recettes : 6.183.590,25 €
- dépenses : 6.156.907,33 €
BONI : 26.682,92 €

Attendu que pour divers motifs indiqués au tableau 2 repris en annexe, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Entendu Madame S.Marique qui constate à nouveau l'absence de toute indication relative au personnel communal (statut administratif et pécuniaire, pécule de vacances)

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 ci-annexé et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	6.183.590,2 5	6.156.907, 33	26.682,92
Augmentation	31.825,86	48.402,30	-16.576,44
Diminution			
Nouveau résultat	6.215.416,1 1	6.205.309, 63	10.106,48

14. Budget communal: Exercice 2007: Modification budgétaire n° 2: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 13/07/2006 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Ph. COURARD, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2007;

Vu le budget extraordinaire communal 2007 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 30 janvier 2007 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 01/03/2007 comme suit :

- recettes : 4.026.101,00 €
- dépenses : 4.026.101,00 €
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués au tableau 2 repris en annexe, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Entendu Madame S.Marique qui s'étonne de ne découvrir aucun montant relatif notamment au plan triennal et aux aménagements de la Maison communale tandis que Monsieur P.Soutmans affirme rechercher désespérément l'inscription relative à la réalisation de l'audit urbanistique;

Entendu Monsieur B.Allard qui rétorque que ces sommes figureront dans la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 ci-annexé et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	4.026.101,0 0	4.026.101, 00	0,00 0,00
Augmentation	211.660,15	211.660,15	
Diminution			
Nouveau résultat	4.237.761,1 5	4.237.761, 15	0,00

15. Asbl Centre Culturel d'Emines: Octroi d'un subside: Décision

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 9 mars 2007 par laquelle l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Emines renseigne avoir pris les mesures d'urgence face à la fuite de gaz détectée dans ses locaux;

Vu la décision du Collège Communal du 13/03/2007 relative à l'objet susmentionné;

Attendu qu'une entreprise spécialisée a été requise pour opérer les réparations indispensables à l'installation et qu'en outre, un organisme agréé a effectué un contrôle général de celle-ci;

Attendu qu'un devis de remise en conformité complète a même été demandé à un professionnel du secteur;

Attendu que la somme totale payée par l'A.S.B.L. dans le cadre de cette problématique atteint ± 3.666,00 €;

Attendu que la prise en charge de ces coûts relève des obligations du propriétaire et non du locataire;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

- 1) de libérer un subside à la salle "Centre Culturel" d'Emines d'un montant de 3.666,00 € pour la réparation urgente du chauffage de la salle;
- 2) de prélever la dépense à l'article 762/522-52 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 3.666,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire;
- 3) la dépense sera prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. Tennis Club Rhisnois: Octroi d'un subside: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que pour se mettre en ordre pour la saison qui commence, la Fédération de Tennis exige, pour des raisons de sécurité, la pose d'un filet de protection entre le terrain de tennis et le terrain de football.

Attendu que si le club de Tennis de Rhisnes reste en défaut d'effectuer les travaux, celui-ci est punissable d'une amende de 50,00 € par journée d'interclub;

Vu la lettre du club de Tennis de Rhisnes sollicitant l'octroi d'un subside de 2.595,88 € pour la réalisation des travaux dont question;

Attendu qu'ils seront réalisés par les ouvriers communaux;
Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

- 1) de libérer un subside au club de Tennis de Rhisnes d'un montant de 2.595,88 € pour l'installation d'un filet;
- 2) de prélever la dépense à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 2.600,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire;
- 3) la dépense sera prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Patrimoine communal: Mise en location de barrières NADAR : Tarification

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1331-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 28/06/1994 relative à la vente et à la location de matériel communal;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 29/06/1996 modifiant la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 28/06/1994;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les prix;

Sur proposition de l'Echevin des Finances;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité

de fixer le prix de la location et du transport des barrières "nadar" comme suit :

1) Pour les associations de La Bruyère :

- location : gratuit
- transport : * de 0 à 50 barrières : 50,00 €
* plus de 50 barrières : 100,00 €.

2) Pour les associations en dehors de La Bruyère :

- location : 2,00 €/barrière
- transport : * de 0 à 50 barrières : 100,00 €
* plus de 50 barrières : 200,00 €.

N.B. : pour les Administrations et les Associations en dehors de La Bruyère avec lesquelles nous collaborons, elles bénéficieront de la gratuité de la location de barrières. Pour les autres, il sera appliqué le même tarif que pour les privés en dehors de La Bruyère.

3) Pour les privés de La Bruyère :

- location : 2,00 €/barrière
- transport : * de 0 à 50 barrières : 50,00 €
* plus de 50 barrières : 100,00 €

4) Pour les privés en dehors de La Bruyère

- location : 2 €/barrière
- transport : * de 0 à 50 barrières : 100,00 €
* plus de 50 barrières : 200,00 €.

La recette sera imputée à l'article 763/161-01 du budget ordinaire et le paiement se fera sur base d'une invitation à payer établie par le service des finances.

18. [RFC Meux: Acquisition d'un filet pare-ballons: Décision](#)

[a\) Descriptif](#)

[b\) Devis estimatif](#)

[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il a lieu de procéder à la pose d'un filet pare ballons derrière le goal situé parallèlement à la rue Janquart à Meux et ce, afin de réduire les nuisances provoquées par la chute des ballons en provenance du terrain principal du club de football local;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un filet pare ballons;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1.250,13 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.250,13 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un filet pare-ballons.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée, sur le fonds de réserve extraordinaire, par voie de modification budgétaire, à l'article 764/723/60 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 2.000€ sera inscrit.

19. Service des travaux: Acquisition d'une tondeuse: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu que pour tondre les petites pelouses et surfaces de dispersion de l'Entité, il s'avère indispensable d'acquérir une tondeuse pour le service des cimetières ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de ce matériel ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 809,09 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 809,09 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une tondeuse pour le service des cimetières.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée, sur le fonds de réserve extraordinaire, à l'article 878/744/51

du budget extraordinaire 2007, par voie de modification budgétaire, où un montant de

1000 € sera inscrit.

20. Service des Travaux: Achat d'une nouvelle grue pour camion:

Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^{er}, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er};

Attendu que la grue équipant un des camions du service travaux, a été soumise à une inspection et le rapport dressé par l'organisme de contrôle agréé estime que l'appareil doit être révisé en urgence,

Attendu que le remplacement de cet instrument de levage s'avère plus efficient vu le coût élevé des réparations ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition et le placement d'une grue sur un des camions du service voirie ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 28.925,62 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 28.925,62 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition et placement d'une grue sur un camion du service voirie.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

La dépense sera prélevée, par voie de modification budgétaire, à l'article 421/745/53 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 55.000 € est inscrit et un emprunt sera contracté.

21. Service des Travaux: Acquisition d'une balayeuse: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de Marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er};

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une balayeuse pour le service environnement ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 66.000,00 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 66.000,00 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une balayeuse pour le service environnement.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée à l'article 879/744/51 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 75.000 € est inscrit par voie de modification budgétaire et un emprunt sera contracté.

22. Remplacement du Receveur: Création d'une fonction locale: Demande de surseoir à la décision du 27 mars 2007

Le Conseil,

Vu sa délibération du 27 mars 2007 par laquelle il a décidé d'approuver le principe de la création de l'emploi de receveur local, et de demander en conséquence à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur de mettre fin à la mission de tout receveur régional dans la Commune dès que l'opportunité se présentera.

Attendu, pour rappel, que pareille attitude avait pour finalité première de permettre à la Commune de se positionner en place utile si elle persévérait dans son souhait éventuel de substituer un fonctionnaire local à l'emploi régional existant, et n'était donc nullement irréversible.

Attendu que les différentes contraintes légales ainsi que les us et coutumes inhérents à cette modification entraînent comme conséquence que, sauf circonstances imprévisibles, la concrétisation de l'entrée en fonction d'un receveur local à La Bruyère, ne devait pas, selon les prévisions, être effective avant septembre 2008.

Attendu que ce délai devait permettre d'organiser dans une totale sérénité les épreuves de recrutement et les diverses consultations préalables, inhérentes à la procédure de mise en place du grade légal dont question.

Attendu toutefois qu'aujourd'hui, le Commissaire d'Arrondissement informe les Autorités communales du désir d'un receveur régional en charge d'une recette namuroise, hennuyer de

domicile, de retourner exercer ses activités dans sa province où un poste devient vacant.

Attendu donc que la Commune pourrait déjà, dès le 1^{er} juillet 2007, recourir au service d'un receveur local.

Attendu cependant que le très court laps de temps dont question, ne saurait raisonnablement permettre de finaliser lesdites épreuves de recrutement.

Attendu qu'il est donc proposé de laisser passer l'occasion ainsi offerte et de ne pas exercer, cette fois-ci, le droit résultant de la délibération du 27 mars 2007.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE, à l'unanimité

-de ne pas laisser sa décision du 27 mars 2007 sortir ses effets à l'occasion de la vacance générée par le départ imminent vers la province de Hainaut d'un receveur régional en exercice dans le namurois.

- de maintenir intacte par ailleurs pour le surplus la totalité du contenu de ladite délibération du 27 mars 2007

23. Service des travaux: Achat de matériel de signalisation et de barrières NADAR: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de panneaux de signalisation;

Entendu en effet Monsieur V.Marchal qui explique que le souhait de la Majorité consiste à placer tant à l'entrée qu'à la sortie de certaines voiries un panneau revêtu de la mention " Ils jouent- zone 30 " , pendant les vacances estivales,

Attendu qu'il précise que les rues sélectionnées répondent à un ou plusieurs critères fixés par l'IBSR et relatifs à la présence importante d'enfants, au passage fréquent de véhicules sauf agricoles, au caractère rectiligne du domaine public et à l'absence d'obstacle de sécurité;

Attendu que cette mesure concerne:

RHISNES: rues aux Cailloux, des Chômeurs, de Saint-Denis,
 chaussée de la Gare
BOVESSE: rues du Moulin, de Murette
EMINES: rues de la Laderie, Trieux des Gouttes, du Hazoir,
 Trieux des Frênes
VILLERS-LEZ-HEEST: rues des Laderies, Pommelée Vache, place de
Villers-Lez-Heest
SAINT-DENIS: rues du Try, des Spynées, du Trenoy, du Surtia, de
Beauffaux
WARISOULX: rues du Bailli, de la Brasserie
MEUX: rues de la Motte, de Liernu, du Warichet,
Janquart, de la Ridale, Saint-Sauveur

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 5.578,50€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

Entendu Madame S.Marique qui propose également l'achat de panneaux qui permettent de signaler une fête de quartier ou des festivités locales avant que le Bourgmestre ne lui assure qu'ils seront intégrés dans un prochain cahier spécial des charges.

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.578,50€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de panneaux de signalisation

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera prélevée, à l'article 423/741/52 du budget extraordinaire 2007 où un montant de 25.000€ est inscrit et un emprunt sera contracté.

24. Intercommunale BEP CREMATORIUM: Constitution et Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2007

- a) Approbation des statuts
- b) Désignation des Administrateurs et fixation de leurs émoluments
- c) Désignation du Réviseur et fixation de ses émoluments
- d) Approbation du contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion

Le Conseil,

Attendu l'affiliation de la commune de La Bruyère à l'Intercommunale BEP-CREMATORIUM ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil Communal de La Bruyère en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la désignation de cinq nouveaux délégués auprès de la nouvelle Intercommunale à constituer pour représenter la Commune aux assemblées générales ;

Vu la dernière version des statuts de la dite Intercommunale datée du 4 mai 2007 ;

Vu la nécessité de rendre opérationnelle la nouvelle société à constituer et, dans cette perspective, de prévoir, outre la constitution de la société, la tenue d'une Assemblée Générale avec notamment l'ordre du jour suivant :

- Désignation des Administrateurs
- Fixation des émoluments des Administrateurs
- Désignation du Réviseur
- Fixation des émoluments du Réviseur
- Contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion

Vu la nécessité de donner pouvoir à chacun des nouveaux délégués de la Commune de La Bruyère d'agir séparément pour représenter physiquement la commune tant à l'acte constitutif de la société qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire dont question ci-avant ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la dernière version des statuts de la dite Intercommunale datée du 4 mai 2007 ;
- d'approuver la liste des Administrateurs, établie comme suit :

COMMUNES	Personnes proposées	Clé
-----------------	----------------------------	------------

		<u>d'Hondt</u> (1)
Assesse	Administrateur : Mr. TASIAUX (Échevin) Invité : Mr. BOUVEROUX (Bourgmestre/attribution État civil)	CdH
Ciney	Administrateur : Mr. MILCAMPS (Bourgmestre/attribution État civil)	PS
Dinant	Administrateur : Mr. FOURNAUX (Bourgmestre/attribution État civil)	MR
Gembloux	Administrateur : Mme PARMENTIER (Echevin) Invité : Mr. DISPA (Bourgmestre/attribution État civil)	Ecolo
Hamois	Administrateur : Mr. JADOT (Bourgmestre/attribution État civil)	CdH
Hotton	Administrateur : Mme JEANMART (Échevin/attribution État civil)	PS
La Bruyère	Administrateur : Mr. FRERE (Echevin) Invité : Mr. CAPPE (Bourgmestre/attribution État civil)	CdH
Namur	Administrateur : Mr. DUCOFFRE (Échevin/attribution État civil)	MR
Marche en Famenne	Administrateur : Mme PIHEYNS (Echevin) Invité : Mr. LESPAGNARD (Échevin/attribution État civil)	CdH
Somme Leuze	Administrateur : Mr. BORSUS (Bourgmestre/attribution État civil)	MR
<u>PROVINCES</u>		
Luxembourg	Administrateur : Mr. COLLIN Député provincial	CdH
Namur	Administrateur : Mr. CLOSSET Conseiller provincial	MR
<u>BUREAU ECONOMIQUE</u>	Administrateur : le Président du BEP	PS

(1) formation politique ou apparentement

- de dire que les mandats des Administrateurs s'exercent à titre gratuit ;
- de désigner, pour les trois premiers exercices comptables, Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sis à 5000 NAMUR, Avenue Baron Fallon, 28, en qualité de Réviseur de l'Intercommunale ;
- de fixer les émoluments du Réviseur à 2.500 € par exercice comptable ;

- d'approuver le contenu minimum des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion ;
- de donner pouvoir à chacun des délégués suivants de la commune de La Bruyère :
 - Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT
 - Monsieur Georges HERBINT
 - Monsieur Raphaël ROLAND
 - Monsieur Georges SEVRIN
 - Monsieur GUY JANQUART

d'agir séparément pour représenter physiquement la commune tant à l'acte constitutif de la société qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire consécutive dont l'ordre du jour est défini ci-avant et d'y prendre valablement au nom de la commune toute résolution nécessaire ou utile, la présente délégation de pouvoirs étant nécessaire et suffisante aux dites fins.

25) Politique des déchets:

En réponse aux propositions du représentant du groupe Ecolo, Monsieur G.Charlot précise que la Majorité n'est nullement indifférente à la problématique des déchets et invite en conséquence Monsieur P.Soutmans à préparer un dossier relatif aux modalités de réalisation d'une campagne de sensibilisation en la matière et aux conditions à remplir pour bénéficier de subsides dans ce cadre.

Il souligne par ailleurs que si dans un avenir proche ou lointain, le projet de construction d'une unité de biométhanisation à Assesse se précise, la Majorité le soutiendra s'il s'avère de qualité.

26) Affichage électoral de La Bruyère.

Le Bourgmestre rappelle le contenu de l'ordonnance générale de police dans ce domaine et estime, contrairement à Monsieur P.Soutmans, que ce texte n'empêche absolument pas que des affiches culturelles puissent continuer à être apposées durant la campagne électorale sur les panneaux en place

27) Avantages pour le personnel communal:

Monsieur V.Marchal indique que les règles en vigueur pour l'occupation occasionnelle des salles et locaux communaux sont appliquées indistinctement à tous les citoyens de La Bruyère en ce compris les fonctionnaires et agents locaux. Il en résulte donc que personne ne bénéficie d'un quelconque régime de faveur

28) Convention Région Wallonne:

Monsieur P.Soutmans souhaite savoir si la Commune qui a signé la convention proposée à l'époque par la Région Wallonne pour l'aménagement des combles et clochers au profit de diverses espèces animales protégées, s'inscrira également dans la démarche relative au fauchage tardif qui postpose la première opération de coupe au début du mois d'août.

Monsieur R.Roland répond par la négative à la fois pour des raisons de sécurité et d'entretien. En effet, tout d'abord, la responsabilité communale ne manquerait pas d'être avancée par d'aucuns en cas d'accidents causés partiellement ou totalement par une mauvaise visibilité surtout aux carrefours.

Par ailleurs, les abords et accotements herbeux servent bien souvent de zone refuge aux piétons de sorte qu'il importe qu'ils soient entretenus régulièrement.

Ensuite, les hautes herbes, une fois fauchées, retombent dans les filets d'eau et risquent d'obstruer les avaloirs avec tous les désagréments qui en résultent.

Enfin, un passage régulier des machines du service environnement empêche la germination de certaines plantes telles les chardons.

Monsieur P.Soutmans rappelle l'interdiction par la Région Wallonne de pulvériser certains herbicides sauf dans certaines conditions bien précises avant d'insister sur l'impérieuse nécessité de respecter les abords de sources.

29) Participation " Eté Solidaire":

Monsieur V.Marchal confirme l'absence de participation de la Commune à cette opération pourtant subsidiée car elle s'est investie dans une autre dénommée " Eté Jeunes " et n'est pas en mesure actuellement vu le manque de personnel de maîtrise au service des travaux, d'assurer de multiples encadrements.

Il informe par ailleurs les membres du Conseil de l'obtention par La Bruyère de la qualité de " Communes jeunes admis " pour sa politique en faveur de la jeunesse locale.

Monsieur O.Nyssen regrette, pour sa part, la brièveté du délai accordé aux Autorités communales pour rentrer leur éventuel dossier même s'il reconnaît, à la suite de Monsieur P.Soutmans, que le formulaire adhoc a été considérablement simplifié.

30) Conseil consultatif des aînés :

Le Conseil,

Vu la proposition de délibération rédigée par les mandataires du groupe PS;

Entendu le Bourgmestre qui précise que la commission actuelle des aînés réalise de l'excellent travail de sorte que prochainement, certains projets se concrétiseront encore;

Attendu qu'il ne désire donc pas décevoir les personnes qui s'investissent depuis longtemps pour les aînés et qui pourraient se méprendre sur l'intention de la Commune de créer une autre structure concurrente;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, par 12 voix (MR et LB2000) contre 7 voix (PS et Ecolo) de ne pas donner suite à la suggestion du groupe socialiste

31) Aménagement des locaux de la Maison communale : Etat d'avancement

Le Bourgmestre rétorque aux remarques formulées par l'intermédiaire de Monsieur

J-M.Toussaint qu'il n'a jamais été question de se priver d'une antenne de la police locale à La Bruyère.

Il signale qu'un Comité de concertation officieux a été consulté sur le projet d'aménagement des nouveaux locaux du commissariat bruyérois et que, sous peu, un cahier spécial des charges sera soumis au Collège de Police , avant que l'avis des organisations syndicales ne soit également sollicité.

Il renseigne toutefois que préalablement à tout début de chantier, voire à tout déménagement des forces de l'ordre, différentes étapes doivent encore être franchies. En effet, des travaux s'imposent dans la salle " le Fournil " afin de permettre à celle-ci d'accueillir les membres du groupe des 3 x 20 ans de Rhisnes ainsi que leur matériel et équipement. Force est de savoir que ceux-ci occupent actuellement le local destiné à être transformé en nouvelle salle tant des séances du Conseil Communal que des cérémonies de mariage de sorte que sa rénovation ne pourra être entreprise qu'à l'issue de la fin d'occupation desdits aînés.

Une fois ce rafraîchissement immobilier opéré, l'Assemblée démocratiquement élue pourra quitter son lieu de réunion actuel qui n'est autre que celui que se partageront dans un avenir proche les policiers de la zone Orneau-Mehaigne affectés à La Bruyère.

Le Bourgmestre indique que les motifs de tracas de la police résidaient surtout au départ dans les surfaces disponibles pour elle ainsi que dans le confort de travail de ses agents.

32) Obstacles de sécurité des rues des Chapelles et de la Dîme:

Madame M-C.Detry certifie que la consultation organisée a concerné l'ensemble des riverains de la rue des Chapelles dans la mesure où les aménagements de sécurité avaient trait uniquement à cette voirie, et que le Commissaire de police y a également participé.

Elle renseigne que la méprise relative à l'absence des habitants de la rue de la Dîme alors même que certains problèmes inhérents à cette route ont été manifestement abordés lors de la réunion dont question, résulte du fait que ces derniers ont été soulevés de manière totalement

imprévisible par divers participants de la rue des Chapelles et n'étaient nullement à l'ordre du jour tel qu'élaboré par la Majorité.

Elle assure, en conséquence, qu'ils seront effectivement invités à la prochaine consultation.

Elle signale que les débats ont clairement démontré que les ralentisseurs de trafic situés du côté du chemin de fer, étaient régulièrement malmenés et que leur remplacement s'imposait.

Monsieur R.Masson souligne le caractère inadapté , à l'expérience, de ces modules rouges et blancs en plastique et la nécessité de leur substituer un autre dispositif.

Le Bourgmestre renchérit sur l'opinion de son Echevin et estime que le rehaussement du carrefour constitue la solution la plus efficace dans la mesure où il oblige les gens quasiment à s'arrêter avant de le franchir.

Monsieur P.Soutmans émet le souhait que les groupes de la Minorité puissent bénéficier d'un observateur lors de ces réunions de concertation avec les riverains, ou recevoir des rapports de celles-ci.

A la question de Monsieur J-M.Toussaint sur la raison du placement d'un miroir devant une habitation privée de la rue de Rhisnes à Emines, le Bourgmestre rétorque que l'habitant concerné doit pouvoir vérifier la présence ou non d'un utilisateur quelconque sur la piste cyclable qu'il doit obstruer avec son véhicule pour accéder au bord de la voirie qui dessert sa propriété et s'engager ensuite sur celle-ci après vérification de l'absence de danger d'accident